

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires  
pour le programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans  
les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord  
sur le territoire de la municipalité régionale  
de comté de Manicouagan  
par Hydro-Québec TransÉnergie**

**Dossier 3211-17-016**

Le 8 juillet 2010

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1. MISE À JOUR.....	1
2. ESPÈCES À STATUT PRÉCAIRE.....	2
3. TORDON 101 .....	2
4. PLAN D'URGENCE.....	2
5. TOURBIÈRES.....	3
6. AIRES PROTÉGÉES .....	3
7. PROGRAMME DE SUIVI .....	4
8. CONSULTATIONS AUTOCHTONES .....	4
9. COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES .....	4
ANNEXES.....	9



## **INTRODUCTION**

À la suite de la réception de l'étude d'impact en juin 2006, des questions et commentaires du MDDEP ont été transmis à l'initiateur du projet en février 2007. Pour diverses raisons, l'initiateur du projet a suspendu son projet à la suite de l'envoi de ces questions et commentaires. Le 11 novembre 2009, l'initiateur du projet a informé le MDDEP qu'il réactivait le dossier et a déposé, le 8 janvier 2010, le document de réponses aux questions et commentaires du MDDEP.

Le présent document comprend donc une deuxième série de questions et commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

### **1. MISE À JOUR**

**QC-1** L'étude d'impact ayant été réalisée il y a plus de quatre ans, certaines données concernant les phytocides présentés dans l'étude d'impact ont probablement évolué, voire changé. En effet, certains produits ont été réévalués par Santé Canada depuis deux ans, entre autres le 2,4D et le piclorame. Des modifications peuvent donc avoir été apportées aux doses recommandées, aux normes de sécurité pour les travailleurs, au mode d'emploi, etc.

Premièrement, l'initiateur du projet doit préciser si le phytocide choisi dans l'étude d'impact, soit le Tordon 101, est toujours le phytocide qui sera utilisé dans le programme. Ensuite, si tel est le cas, il doit prendre connaissance des réévaluations faites par Santé Canada et modifier en conséquence ses méthodes de travail lors de l'utilisation du phytocide choisi, le cas échéant. Advenant le cas où l'initiateur du projet

a changé de phytocide, il doit également faire le même exercice et préciser si des modifications à ses méthodes de travail seront apportées.

## **2. ESPÈCES À STATUT PRÉCAIRE**

**QC-2** Dans la réponse au QC-4, il est mentionné que des « mesures appropriées » seront prises afin de respecter les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. L'initiateur du projet doit préciser ce qu'il entend par « mesures appropriées ».

**QC-3** Dans la réponse au QC-10, l'initiateur du projet fait également mention que « si toutefois la localisation précise d'espèces floristiques et fauniques à statut précaire était connue, des mesures particulières pourraient être prises pour les protéger ». L'initiateur du projet doit préciser ce qu'il entend par « mesures particulières ».

## **3. TORDON 101**

**QC-4** Au QC-39, l'initiateur du projet répond que « ni la fiche d'information de DowAgroSciences, ni la fiche de l'ARLA pour le Tordon 101 ne font mention de la présence d'isopropanol dans la formulation du pesticide ».

Or, la fiche signalétique de DowAgroSciences, version du 18 août 2009 ([http://www.truenorthspecialty.com/francais/produits/fiche/Tordon%20101%20MSDS\\_Fr.pdf](http://www.truenorthspecialty.com/francais/produits/fiche/Tordon%20101%20MSDS_Fr.pdf)), mentionne la présence d'isopropanol (5 % W/W) pour la formulation commerciale du Tordon 101 au Canada.

L'initiateur du projet doit, tel que demandé au QC-39 du premier document de questions et commentaires, décrire sommairement les propriétés écotoxicologiques de l'isopropanol.

## **4. PLAN D'URGENCE**

**QC-5** En réponse au QC-53, l'initiateur du projet réitère son engagement à déposer le plan des mesures d'urgence lors du dépôt de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et propose de déposer, à titre d'exemple, des plans d'urgence qui ont été déposés lors du programme précédent (1994-2004).

L'initiateur du projet doit déposer un plan des mesures d'urgence qui a déjà été présenté au MDDEP lors du précédent programme de pulvérisation et il doit préciser si les futurs plans seront similaires ou en quoi ils pourraient être différents de ceux-ci.

## 5. TOURBIÈRES

- QC-6** En réponse au QC-54, l'initiateur du projet s'est engagé à transmettre au MDDEP un rapport détaillé des inventaires des éléments sensibles, dont les plans d'eau et cours d'eau, répertoriés dans les emprises ciblées par le programme de pulvérisation de phytocides ou à proximité.

L'initiateur du projet doit prendre en considération que le Code de gestion des pesticides inclut les tourbières dans la définition des cours d'eau ou plans d'eau en tant qu'éléments sensibles. Le MDDEP reconnaît dans cette définition les étangs, les marais (riverains ou isolés), les prairies humides, les marécages (riverains ou isolés), les tourbières ombrotrophes, les tourbières minérotrophes et les tourbières boisées (annexe 1). Les tourbières sont définies dans le document *Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains du Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement* (novembre 2006).

Le rapport qui sera déposé au MDDEP devra donc présenter la méthodologie qui a été utilisée afin de délimiter les milieux humides, soit le détail des sources des données cartographiques et leurs limites géographiques, les outils (par exemple stéréoscope), les photographies aériennes (échelle, année, émulsion) qui ont été utilisées, la localisation des sites (sur la carte des milieux humides) où il y a eu des validations sur le terrain avec une fiche de l'information inventoriée (végétation, caractérisation du sol, photos, etc.) s'il y a lieu, etc.

## 6. AIRES PROTÉGÉES

- QC-7** Bien que les lignes électriques soient légalement exclues des réserves aquatiques et de biodiversité projetées, il n'en demeure pas moins que les territoires de ces réserves sont physiquement traversés par ces lignes et que ces dernières demeurent des éléments sensibles à protéger.

Il serait donc pertinent que l'initiateur du projet traite spécifiquement des impacts du programme sur les écosystèmes des aires protégées adjacentes aux lignes de transport. L'initiateur du projet doit également préciser si des mesures supplémentaires seront prises afin d'assurer la protection de ces réserves. Par exemple, l'initiateur du projet pourrait appliquer systématiquement une zone tampon en périphérie des aires protégées comme il le fait pour les éléments sensibles.

De plus, afin de déterminer les meilleures solutions de contrôle de la végétation limitrophe aux aires protégées, le Service des aires protégées de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP propose la mise sur pied d'un groupe de travail afin de déterminer les méthodes d'intervention les plus appropriées à l'échelle de chacune des aires protégées. Ce groupe de travail pourrait aussi développer un programme de suivi de l'impact des différentes méthodes de contrôle de la végétation sur les écosystèmes périphériques aux aires protégées.

## 7. PROGRAMME DE SUIVI

**QC-8** En réponse au QC-45, l'initiateur du projet mentionne que l'élaboration du programme de suivi des concentrations réelles dans le milieu environnant à la suite des pulvérisations sera effectuée ultérieurement lorsque l'analyse précise des sites à traiter sera réalisée.

L'initiateur du projet doit fournir les lignes générales (distance par rapport à la zone traitée, fréquence, nombre d'échantillons, durée du suivi, méthode de prélèvement et analyse de l'eau, périodes de suivi visées) de son programme de suivi et s'engager à fournir le détail du programme lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'initiateur du projet doit également préciser si le programme de suivi sera plus intensif au début du projet, de façon à pouvoir adopter de nouvelles mesures d'atténuation au besoin.

## 8. CONSULTATIONS AUTOCHTONES

**QC-9** L'étude d'impact mentionne que l'initiateur du projet a tenu des consultations privées avec les communautés innues concernées et qu'il entend s'associer avec celles-ci afin d'améliorer sa connaissance des activités autochtones dans les emprises. Cependant, compte tenu du report du programme et du fait que les consultations autochtones remontent à novembre 2005, l'initiateur du projet doit préciser ce qu'il prévoit maintenant faire concernant la consultation des communautés innues touchées par le programme afin de les informer sur les périodes et les lieux prévus de pulvérisation de phytocides et de répondre à leurs préoccupations. Ces rencontres devraient principalement porter sur le programme en tant que tel, le déroulement des travaux de pulvérisation et la gestion des situations d'urgence.

## 9. COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Avec l'évolution récente de la jurisprudence en matière de consultation des autochtones, il incombe à la Couronne de consulter les communautés autochtones dont les droits ancestraux ou ceux issus de traités sont susceptibles d'être affectés par tout projet de développement, stratégie gouvernementale, loi ou règlement, comme le stipule les arrêts Taku River et Haïda. Afin de répondre à ses obligations légales, le MDDEP a réalisé une consultation auprès des communautés autochtones dont les droits ancestraux pourraient être affectés par le projet afin de considérer, s'il y a lieu, des mesures d'accommodements pour atténuer les impacts potentiels (SAA, 2006). En ce sens, les communautés d'Essipit, de Pessamit et de Uashat Mani-Utenam ont été consultées en raison de leur proximité par rapport au projet. Cette section regroupe donc les questions posées par les communautés ayant répondu à notre consultation.

**QC-10** Concernant le dernier paragraphe de la page 3-1 du tome 1 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet doit prendre note que la Première Nation de Matimekush Lac-John, bien que membre du Conseil tribal Mamuitun (Services conseils et techniques) n'a jamais été représentée par le Conseil tribal Mamuitun (CTM) dans le cadre des



négociations territoriales globales. La Première Nation de Nutashkuan, quant à elle, bien que non représentée par le CTM pour les aspects de services, fait partie du regroupement des Premières Nations regroupées dans le cadre des négociations territoriales globales sous la responsabilité du CTM mak Nutashkuan. Il importe de noter, dans le cadre de ces négociations, qu'une entente de principe d'ordre général a été signée en mars 2004 par les gouvernements du Canada et du Québec et les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Pessamit et de Nutashkuan.

- QC-11** Aux pages 3-12 et 3-18 du tome 1 de l'étude d'impact, il est question des terrains de piégeage d'Essipit. L'approche utilisée pour dresser le portrait des impacts de l'entretien des emprises repose essentiellement sur les pourvoies d'Essipit et les lots de piégeage enregistrés mis à la disposition de la bande. Dans les faits, l'utilisation et l'occupation du territoire à des fins traditionnelles ne sont pas confinées à ces affectations territoriales. En effet, des activités de chasse et de pêche s'effectuent ailleurs sur le territoire ancestral de la Première Nation. Un système de recensement exhaustif de ces activités a été mis en place par le Conseil de bande à l'été 2009. Lors de la rencontre annuelle prévue par l'initiateur du projet afin de mettre à jour les secteurs sensibles de la Première Nation, il importera de s'assurer que le portrait tienne compte de cette forme d'occupation et d'utilisation du territoire qui peut se retrouver à l'intérieur ou à proximité des emprises de lignes de transmission.
- QC-12** À la page 3-13 du tome 1 de l'étude d'impact concernant les Pourvoies Essipit, les informations sur les pourvoies ne sont plus à jour puisqu'il y a eu agrandissement, fusion et acquisition de pourvoies. Le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit possède, en 2010, cinq pourvoies à droits exclusifs : Domaine du Lac des Cœurs, Domaine sportif du lac Loup, Club Claire, Domaine du lac Bernier et pourvoire des lacs à Jimmy. Contrairement à ce que dit l'étude d'impact, la pourvoire Domaine du Lac des Cœurs comprend plus de huit chalets. Il y a, en effet, deux sites où des chalets sont retrouvés, soit le site du lac des Cœurs avec huit chalets et le site du lac Gilles avec onze chalets.
- QC-13** À la page 3-20 du tome 1 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet doit noter que la Société d'aménagement et de développement forestier de Betsiamites (SADFB) exploitait un volume de 4 000 m<sup>3</sup> de bois sur un territoire au nord de la réserve indienne en vertu d'une Convention d'aménagement forestier (CvAF) et non pas en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) qui demande au détenteur d'un tel type de contrat un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois.
- QC-14** L'initiateur du projet doit ajouter la pourvoire Domaine du lac des Cœurs au tableau 3-12 de la page 3-20 du tome 1 de l'étude d'impact.
- QC-15** À la page 3-51 du tome 1 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne que « compte tenu de la nature des effets potentiels appréhendés en raison des travaux de maîtrise de la végétation, il est recommandé d'accorder une attention particulière à la mise à jour de l'inventaire des activités autochtones [...] ». L'initiateur du projet doit s'engager à mettre à jour l'inventaire des activités autochtones et non seulement en faire une recommandation.

- QC-16** À la page 4-8 du tome 1 de l'étude d'impact, il est écrit que les travaux de Ducruc (1985) permettent d'apporter les précisions suivantes relativement à chacune des régions physiographiques décrites à la section 3.2.1. Cependant, le titre de la section 3.2.1 est « Population » et n'a donc aucun lien avec des régions physiographiques.
- QC-17** La section 4.4.2.1 du tome 1 de l'étude d'impact concernant les espèces fauniques potentielles n'est pas à jour en ce qui a trait à la liste des espèces fauniques menacées ou vulnérables ainsi que les espèces susceptibles de l'être. Ainsi, par exemple, le garrot d'Islande fait maintenant partie de la liste des espèces vulnérables, tout comme le caribou forestier. De plus, le tableau 4-4 comporte une erreur, il s'agit de la belette pygmée et non pas de la musaraigne pygmée. Cette section doit être mise à jour en identifiant les espèces susceptibles d'être présentes sur la Côte-Nord.
- QC-18** La carte 4-2 présentée dans le tome 1 de l'étude d'impact doit également présenter la cartographie du plan de protection de l'habitat du caribou forestier avec ses différents massifs de protection, de remplacement ainsi que les corridors de connectivité.
- QC-19** À la page 7-16 du tome 1 de l'étude d'impact, dernier paragraphe de la section « Essais de 2004, région de Manic-2 », il est mentionné que « le prochain inventaire, deux ans après traitement, permettra de vérifier la réaction à plus long terme des tiges et ainsi tirer des conclusions quant à l'efficacité définitive des cinq formulations de phytocides ». L'initiateur du projet doit préciser si ces résultats sont disponibles et les déposer, le cas échéant.
- QC-20** Bien que l'initiateur du projet mentionne, à la section 10.8.1.1 du tome 1 de l'étude d'impact, qu'il soit très peu probable qu'une personne se trouve sous le jet d'arrosage puisque l'hélicoptère vole à très basse altitude, et que, sur une période de 10 ans (1994-2004), en aucun cas des gens ne se sont retrouvés directement dans une emprise au moment des travaux, l'initiateur du projet doit préciser si une évaluation du risque toxicologique d'une éventuelle pulvérisation accidentelle d'un individu a été réalisée dans le cadre du programme. Les seuls arguments apportés dans l'étude d'impact sont à l'effet d'une personne localisée près de l'emprise et qui recevrait, par dérive, des gouttelettes.

**QC-21** Les deux volumes de l'étude d'impact réfèrent à la poursuite du programme de pulvérisation pour la période 2007-2016. À cet effet, le tableau 14-1 à la page 14-12 présente le programme envisagé pour les différents circuits. L'initiateur du projet doit préciser les différences de périodes pour les travaux (2007-2013) et de circuits entre les informations retrouvées dans l'étude d'impact (tableau 14-1 et carte en page iii sur la situation du projet), notamment par rapport au dépliant de renseignements généraux de janvier 2004 déposé aux communautés autochtones. Dans ce dépliant, nous retrouvons notamment le circuit 3001 dont les travaux sont prévus pour 2014. L'initiateur du projet doit préciser ce qu'il advient de ce circuit qui n'est pas indiqué dans l'étude d'impact. En effet, l'initiateur du projet précise, en page 14-23 de l'étude d'impact, que ce circuit a été traité en 2004 lors de la phase II du programme 1997-2004. Ainsi, selon les cycles de retour pour la pulvérisation indiqués au tableau 11-2 de la page 11-4, nous pouvons estimer qu'un traitement par pulvérisation devrait avoir lieu au plus tôt entre 2012 et 2014 (zone au sud du 50<sup>e</sup> parallèle). L'initiateur du projet doit clarifier la situation.

**Annick Michaud, biologiste, M. Sc.**

Chargée de projet

Service des projets en milieu hydrique

**RÉFÉRENCES**

- SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES. 2006. *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, [En ligne [www.saa.gouv.qc.ca](http://www.saa.gouv.qc.ca)], 15 pages.

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1 : COMPLÉMENT D'INFORMATION AU QC-6

L'initiateur du projet doit prendre les considérations suivantes dans la détermination des éléments sensibles.

### **Milieux humides non boisés**

Les données existantes sur les milieux humides, soit la base de données topographiques du Québec (BDTQ) et les images satellitaires classifiées, peuvent fournir la délimitation de certaines de ces classes de milieux humides. Toutefois, ces deux sources d'information permettent d'identifier seulement les étangs, les marais et les tourbières non boisées. Les milieux humides délimités dans la BDTQ sont issus d'une photo-interprétation à l'échelle du 1 :20 000, ce qui est acceptable pour la délimitation de ces trois classes de milieux humides. Par ailleurs, le satellitaire a le désavantage d'avoir une résolution insuffisante pour identifier les petits milieux humides. Ainsi, les prairies humides, les marécages et les tourbières boisées ne sont pas délimités par ces deux sources.

### **Milieux humides boisés**

Canards Illimités Canada a réalisé, en partenariat avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une cartographie des milieux humides et d'eau profonde du territoire forestier situés au sud du 51<sup>e</sup> parallèle. Les modalités pour accéder à ces données sont indiquées à l'adresse suivante : <http://www.ducks.ca/fr/province/qc/outils/forestier.html>. Lorsque ces données sont disponibles pour le secteur à l'étude, elles permettent de délimiter les marécages et les tourbières boisées potentielles. Les tourbières boisées se caractérisent, entre autres, par un recouvrement en arbres et arbustes (plants de plus de 4 m) supérieur à 25 % de la superficie de la tourbière. En ce sens, le Code de gestion des pesticides oblige, lors de l'application de pesticides, le respect d'une distance d'éloignement par rapport à ces milieux incluant les tourbières boisées.

Les données de Canards Illimités Canada viennent compléter de manière satisfaisante la cartographie de milieux humides ouverts potentiels. Dans les secteurs où les données de milieux humides non boisés ou boisés ne sont pas disponibles, Hydro-Québec doit compléter avec la photo-interprétation de ces milieux.